

2020_CT2_372

OBJET : Développement économique et emploi – Zones d'activités – Approbation du lancement d'une opération d'aménagement économique sur le secteur de Lignane à Aix-en-Provence et passation d'une convention d'étude avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean-David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Zones d'activités

■ Séance du 10 décembre 2020

05_1_04

■ Approbation du lancement d'une opération d'aménagement économique sur le secteur de Lignane à Aix-en-Provence et passation d'une convention d'étude avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le secteur de Lignane situé au Nord d'Aix-en-Provence constitue une des principales porte d'entrée de la commune sur l'axe historique de l'ancienne Route nationale 7. Transition entre campagne et ville, l'urbanisation du site s'est développée le long de la RD7ⁿ sans véritable plan d'aménagement d'ensemble créant un quartier mixte mélangeant activités économiques le long de la route départementale, habitat et agriculture.

La traversée de Lignane s'effectue sur un linéaire d'environ 800 mètres, composé de plusieurs séquences pour finir sur la coupure agricole et naturelle de la Touloubre qui délimite le secteur de celui de La Calade, plus au Sud.

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé en 2015, classe le secteur de Lignane en zone 2AU (urbanisation future) totalisant 38 hectares. Sur ce périmètre de nombreuses entreprises sont présentes mais un certain nombre de parcelles, environ 13 hectares, sont inoccupées. Ces activités coexistent avec de l'habitat (classés en N), situé en arrière plan. Des terrains agricoles classés en A (Agricole) sont également présents bien que moins visibles depuis la route mais marquant encore fortement le paysage.

Cette urbanisation disparate, progressive et au coup par coup de Lignane génère aujourd'hui des difficultés et des dysfonctionnements techniques importants pour les riverains, les usagers de la RD7ⁿ et les entreprises présentes sur site, tant au niveau de la sécurité routière, des différents réseaux (assainissement, eau potable) que du risque inondation lié à la Touloubre.

La ville d'Aix-en-Provence, à travers son document d'urbanisme, souhaite s'orienter vers un scénario de développement urbain apaisé et équilibré recentré sur des espaces déjà urbanisés. L'ambition du PLU est de tendre vers un équilibre entre développement urbain maîtrisé, préservation des espaces naturels et agricoles et de leurs valeurs écologiques.

Aussi, le secteur de Lignane déjà partiellement urbanisé et occupé par des activités économiques, présente un intérêt majeur pour mettre en œuvre une politique de renouvellement urbain et de densification du tissu existant. Cette volonté s'inscrit dans les nouvelles directives du PLUi du Territoire qui visent notamment à réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels et à privilégier la densification des zones déjà occupées et anthropisées.

La restructuration du site de Lignane présente un intérêt majeur pour le Territoire du Pays d'Aix. Ce projet permettra de dégager du foncier à vocation économique tout en permettant une requalification de cet espace qui s'est développé sans planification urbaine et également une amélioration de la sécurité routière sur la RD 7ⁿ.

Non répertoriée dans les périmètres des zones d'activités métropolitaines, Lignane n'est donc pas recensée en tant que telle comme une zone d'activités de compétence métropolitaine au sens de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Locales.

Le périmètre de la ZA sera intégré par avenant à la convention de gestion relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à l'occasion du Conseil de Métropole de décembre 2020. Dès lors, le Territoire du Pays d'Aix pourra engager le travail sur ce secteur.

Il est proposé dans le présent rapport d'engager une opération d'aménagement à vocation économique sur le site de Lignane et, dans un premier temps, de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires une étude de positionnement économique pour définir la vocation de l'opération et sa programmation. A partir de ces éléments, des études techniques d'aménagement pourront ensuite être initiées. Cette mission sera confiée à la SPLA sous la forme d'une convention de mandat d'études sur une durée de 12 mois pour un montant de 49 200 € TTC, rémunération comprise.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 25 novembre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est pertinent d'engager une opération d'aménagement sur le site de Lignane visant à requalifier un espace à vocation économique dont les équipements en réseaux sont insuffisants et dont les accès depuis la RD7ⁿ ne sont pas satisfaisants.
- Que le projet porte aussi sur la densification d'un espace disposant encore de foncier disponible et que ce principe d'intensification urbaine s'inscrit dans une logique visant à réduire l'étalement urbain.
- Que ces deux points permettront de créer un espace d'activités cohérent sur ce secteur d'entrée de ville d'Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le lancement de l'opération d'aménagement économique visant à requalifier et densifier le secteur de Lignane sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Est approuvé la convention de mandat d'étude avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour réaliser une étude de positionnement économique pour accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles sur le site.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisée à effectuer toutes les autres démarches et formalités pour la réalisation de cette opération, ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix (Budget 06), en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581202328, Nature 4581, Fonction 515, Autorisation de Programme DI 328, sous réserve du vote du Budget primitif 2021.

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

Pouvoir Adjudicateur
Métropole Aix-Marseille-Provence

Objet du marché

Etude de positionnement économique dans le cadre du projet de développement du secteur de Lignane à Aix-en-Provence

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en vertu de la délibération du Bureau de Métropole en date du 20 juin 2019,

Ci-après dénommée « le **Mandant** » ou « la **Collectivité** », ou « la **Métropole** ».

D'UNE PART,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommée « le **Mandataire** » ou la **SPLA Pays d'Aix Territoires**

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PERIMETRE D’ETUDE.....	5
ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE.....	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ - DELAIS D’EXECUTION.....	9
ARTICLE 6 - CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT.....	9
ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES.....	12
ARTICLE 8 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	13
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L’ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	14
ARTICLE 10 - PENALITES.....	14
ARTICLE 11 - RESILIATION.....	15
ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	16
ARTICLE 13 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE.....	16
ARTICLE 14 – REGELEMENT DES LITIGES.....	16

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel de type Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommée « Pays d'Aix Territoires », qui travaille exclusivement pour ses Personnes Publiques actionnaires.

La SPLA a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définies par ses actionnaires publics, au titre de l'article L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, la Personne Publique, actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », envisage d'engager une opération d'aménagement à vocation économique du :

Secteur de LIGNANE autour de la RD 7n, à l'entrée Nord de la Ville d'Aix-en-Provence

Et a décidé de confier préalablement à la SPLA, la réalisation d'une étude qui doit permettre d'établir le programme et le positionnement économique pour réaliser cette opération, conformément à la délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020.

La Personne Publique exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Personne Publique au Conseil d'Administration de la SPLA. Le présent marché relatif à une convention de mandat d'étude est attribué sans publicité, ni mise en concurrence, conformément à l'Article 3-1° du Code de la Commande Publique.

La SPLA exécutera la mission confiée par la Personne Publique, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de ses compétences en matière « de création, aménagement et de gestion des zones d'activités », la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite engager une opération de développement économique sur le secteur de Lignane qui porterait sur la restructuration des activités existantes et la densification des espaces mutables.

Cette entrée de ville s'est urbanisée de façon disparate, ce qui génère un certain nombre de dysfonctionnements techniques importants tant pour les riverains, les entreprises que pour les automobilistes. Aussi, sa restructuration présente un intérêt majeur pour le Territoire du Pays d'Aix. Ce projet permettra de dégager du foncier à vocation économique, sans consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles, tout en permettant une requalification du site qui s'est développé sans planification urbaine et également une amélioration de la sécurité routière sur la RD 7n.

En amont de cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » la réalisation d'une étude économique pour déterminer l'orientation sectorielle et le positionnement économique à donner à la zone compte tenu de l'existant, de l'environnement et de l'évolution du marché.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PERIMETRE D'ETUDE

L'objectif de la Métropole et de la Ville d'Aix-en-Provence est d'aménager sur ce secteur une zone à vocation économique.

Le périmètre d'étude est la zone classée en 2AU au PLU de la commune approuvé en 2015, soit 38 hectares.

Sur ce périmètre de nombreuses entreprises sont présentes mais un certain nombre de parcelles, environ 13 hectares, sont inoccupées.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

L'étude confiée au Mandataire, par le Mandant, portera principalement sur les points suivants :

A/ Analyse de l'existant.

1. Etudes existantes et projets :

- Histoire et chronologie du site.
- Synthèse des études existantes sur le site et ses environs (études de la Ville, de l'AUPA et de la Métropole Aix-Marseille Provence) **et prise en compte des**

Métropole Aix-Marseille Provence – Convention de mandat avec la SPLA

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20201210-2020_CT2_372-DE
 Date de transmission : 21/12/2020
 Date de réception préfecture : 21/12/2020

documents de planification (PLU, SCOT et des documents de planification en cours : PLUi, PDU métropolitain).

- Inventaire des projets structurants pouvant avoir un impact sur l'avenir de la zone et vue d'ensemble à terme.

2. Dynamique économique :

- Analyse des activités économiques présentes sur le site, de la répartition par secteur, du nombre et types d'emplois.
- Analyse des usages et pratiques des entreprises et de leurs salariés sur le site.
- Analyse de la dynamique économique, du rayon d'action, de la fréquentation, de la vacance des locaux, de la durée de vie des entreprises, de leur développement et des mutations.
- Recherche des aspérités commerciales, artisanales ou industrielles propres à cette zone.

3. Fonctionnement :

- Relevé de terrain de l'ensemble des activités de la zone, de leur emprise, des équipements.
- Relevé foncier de l'ensemble de la zone.
- Analyse réglementaire de l'ensemble de la zone, notamment les règles d'urbanisme et le risque inondation.
- Représentation cartographique de l'ensemble des activités avec identification des constructions, des poches d'activité, des îlots résidentiels, des terres cultivées, des espaces naturels, des terrains vagues ou des liaisons routières.
- Analyse des infrastructures privées existantes, des surfaces et volumes bâtis, de la nature et de la qualité des installations.
- Analyse du fonctionnement de la zone et de ses équipements urbains en termes de circulation, de stationnement et autres fonctions utiles aux entreprises, des forces et faiblesses structurelles de la zone et enfin la mise en évidence des dysfonctionnements.
- Analyse de l'environnement extérieur à la zone et des éléments pouvant conditionner son développement, comme notamment le projet de station d'épuration sur le plateau de Puyricard et l'évolution du risque inondation et des règles d'urbanisme,

B/ Mise en perspectives et enjeux.

A la suite de l'analyse de l'existant, la SPLA Pays d'Aix Territoires analysera les opportunités du site par rapport à trois éléments déterminants :

1. Les spécificités, attrait structurel et potentiel de la zone par rapport aux standards.

2. La complémentarité par rapport aux autres zones d'activités environnantes (métropole), et notamment celle de la Calade.
3. Les opportunités de marchés liées à l'évolution de l'économie et aux besoins des entreprises.

Le Mandataire réalisera ensuite une synthèse et en déduira les enjeux pour la zone.

C/ Recommandations de positionnement.

Le Mandataire recommandera à l'issue une ou plusieurs hypothèses de positionnement économique approprié à la situation actuelle de la zone, à son environnement et aux perspectives de développement.

Cette recommandation devra être argumentée par les éléments collectés dans les différentes analyses et décrire les scénarios de positionnement en termes de thématiques d'activité, de type d'entreprises et d'exemples illustratifs.

Les hypothèses devront aussi estimer l'apport des développements possibles en termes de nombre d'entreprises, de rayonnement pour le territoire dans des domaines d'expertises particuliers par exemple et d'emplois à moyen et long terme.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût de l'opération

La Métropole prend en charge l'intégralité des études confiées au mandataire, y compris la rémunération du mandataire. Le montant global du présent mandat s'élève à 41 000 € HT, soit 49 200 € TTC, toutes dépenses confondues, y compris la rémunération de la SPLA fixée au 4.2.

Ces dépenses comprennent :

- le coût de l'étude de positionnement économique, à hauteur de 30 000 € HT ; y compris les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses, et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation de l'étude.
- la rémunération du mandataire,

Le présent contrat est passé à prix ferme et non actualisable.

4.2 Rémunération du Mandataire pour l'exécution de la mission

Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la présente convention de mandat est de 11 000 € HT, soit 13 200 € TTC.

Le versement de la rémunération s'effectuera en une seule fois dans le trimestre suivant la notification du contrat.

4.3 Avance du Mandant

Dans le trimestre suivant la notification de la convention, le Mandataire versera à la SPLA une avance égale à 50% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle fixée au 4.1 pour le coût des études, soit d'un montant de 20 500,00 € HT, soit 24 600,00 € TTC.

4.4 Décompte semestriel

Le mandataire fournira à la Métropole, au plus tard à chaque semestre, un décompte faisant apparaître :

1. Le montant des dépenses supportées par le mandataire depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant ;
4. Le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes 1 et 3 diminuée du poste 2.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, le mandataire adressera à la Métropole tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix
Direction des Opérations d'Aménagement
CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex 1

4.5 Règlement final des opérations

Après achèvement des missions correspondant à cette convention, le bilan de clôture est arrêté par la SPLA et approuvé par le Mandant.

Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Sur la base de ce bilan, une régularisation du solde des comptes entre les parties sera opérée.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire la convention de mandat d'études signée. Elle prendra effet, à compter de la réception de la notification de la présente convention.

La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention sera de **12 mois** au total.

La convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études listées à l'Article 3.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT

6.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

6.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être soumis à l'avis préalable du comité de pilotage de l'opération.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat.

6.3 Assurances/ Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année civile d'exécution des prestations. L'attestation de son assureur devra justifier qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.-

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

6.4 Suivi de l'étude par la collectivité

Il est institué deux instances de suivi de la convention de mandat :

1. Un Comité Technique :

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Les Services en charge du dossier de la SPLA et de la Métropole ;
- Les Directions compétentes de la Métropole et de la Ville d'Aix-en-Provence concernées (urbanisme, voirie...)
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs Services ;
- Le Directeur de Pays d'Aix Développement ;
- Toutes personnes jugées utiles concernant l'ordre du jour fixé pour le Comité Technique ou tout organisme associé utile au déroulement des missions.

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, en tant que de besoin. Il pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par la Métropole.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations de demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

En son sein se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité, qui porteront notamment sur tous les aspects techniques.

2. Un Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par la Métropole.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de la collectivité bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle s'exécute l'opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Métropole, ou son représentant ;
- Le Vice-Président délégué au développement économique du Territoire du Pays d'Aix ;
- Le Vice-Président délégué en charge de l'aménagement et de l'urbanisme du Territoire du Pays d'Aix ;
- La Direction du Territoire en charge du projet.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage validera chacune des phases de la mission, et aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la convention de mandat ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'étude de positionnement économique, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Avant chaque diffusion d'un PowerPoint en Comité de Pilotage, la version projet ou un chemin de fer retraçant le déroulement de la présentation sera proposé pour accord au Mandant.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

6.5 Contrôle comptable et financier du Mandant

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n° 4194 de l'annexe I à l'Article D 1617-9 du CGCT.

En outre, pour permettre à la Métropole d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées sous le compte du Mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont celles applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par le règlement interne du mandataire et en tenant compte des dispositions suivantes :

Au regard du montant de la présente convention, **la procédure de passation sera la procédure adaptée (MAPA) conformément aux Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique.**

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole.

Rôle du mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération fait partie intégrante des

missions confiées à la SPLA. La SPLA « Pays d'Aix Territoires » est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres, ou, le cas échéant, en lien avec la maîtrise d'œuvre. En conséquence, la Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa Direction des Opérations d'Aménagement, un contrôle limité à la cohérence et de validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisis par la SPLA, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérées par la SPLA et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole.

Ce contrôle, par essence limité, ne saurait en aucun cas exonérer la SPLA de sa responsabilité à l'égard de la Métropole pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPLA a l'obligation d'informer la Métropole (Direction des Opérations d'Aménagement) avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants

- Intitulé de la consultation ;
- Le cas échéant, le nombre de lot ;
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue ;
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix ou des marchés ;
- Les supports de publication pour l'AAPC ;
- Le planning prévisionnel de consultation.

La Direction des Opérations d'Aménagement pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

L'ouverture des enveloppes contenant les candidatures et les offres se fera en présence des services du Mandant et de la personne représentant la collectivité qui suit cette opération. Le Mandataire s'il le juge utile, est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Les contrats doivent indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire préparera le rapport d'analyse des offres. Le rapport d'analyse sera transmis pour validation à la Direction des Opérations d'Aménagement. L'attribution des marchés sera effectuée par l'organe compétent de la Métropole. Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres non retenues et procédera à la signature du marché avec le ou les candidats retenus.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment le Mandataire :

- Proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Etudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature éventuelle d'un protocole ;
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettre en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire au dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

L'agrément des sous-traitants devra se faire selon les règles de la commande publique du Mandant et avec son accord.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du mandant est réputée acquise.

Sur le plan financier, le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Comité Technique sera informé par le mandant de toutes les difficultés récurrentes dans la communication par le mandataire des documents demandés et proposera les mesures qui s'imposent pour y remédier.

ARTICLE 10 - PENALITES

Tout manquement du Mandataire à ses obligations sera soumis au Comité de Pilotage qui proposera les mesures qui s'imposent et notamment l'application de pénalités.

Détermination du montant des pénalités

En cas de retard de livraison de l'ensemble des études imputables à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 4 de la convention de mandat, sans pouvoir excéder 10% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Mandataire.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en comptes et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R / 3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation du prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

Le mandant se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 11 - RESILIATION

12.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire. Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Le Mandant devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats et du règlement des soldes.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4% de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

12.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le présent contrat (la présente convention) pourra être résilié(e), sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 10. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande de résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention de mandat.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-PI – NOR ECEM0912503A, JORF n° 0240 du 16 octobre 2009.

ARTICLE 13 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 14 – REGELEMENT DES LITIGES

Le Mandant et le Mandataire conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Société Publique Locale
d'Aménagement [SPLA],

La Présidente ou son Représentant

[SIGNATURE ET CACHET]

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

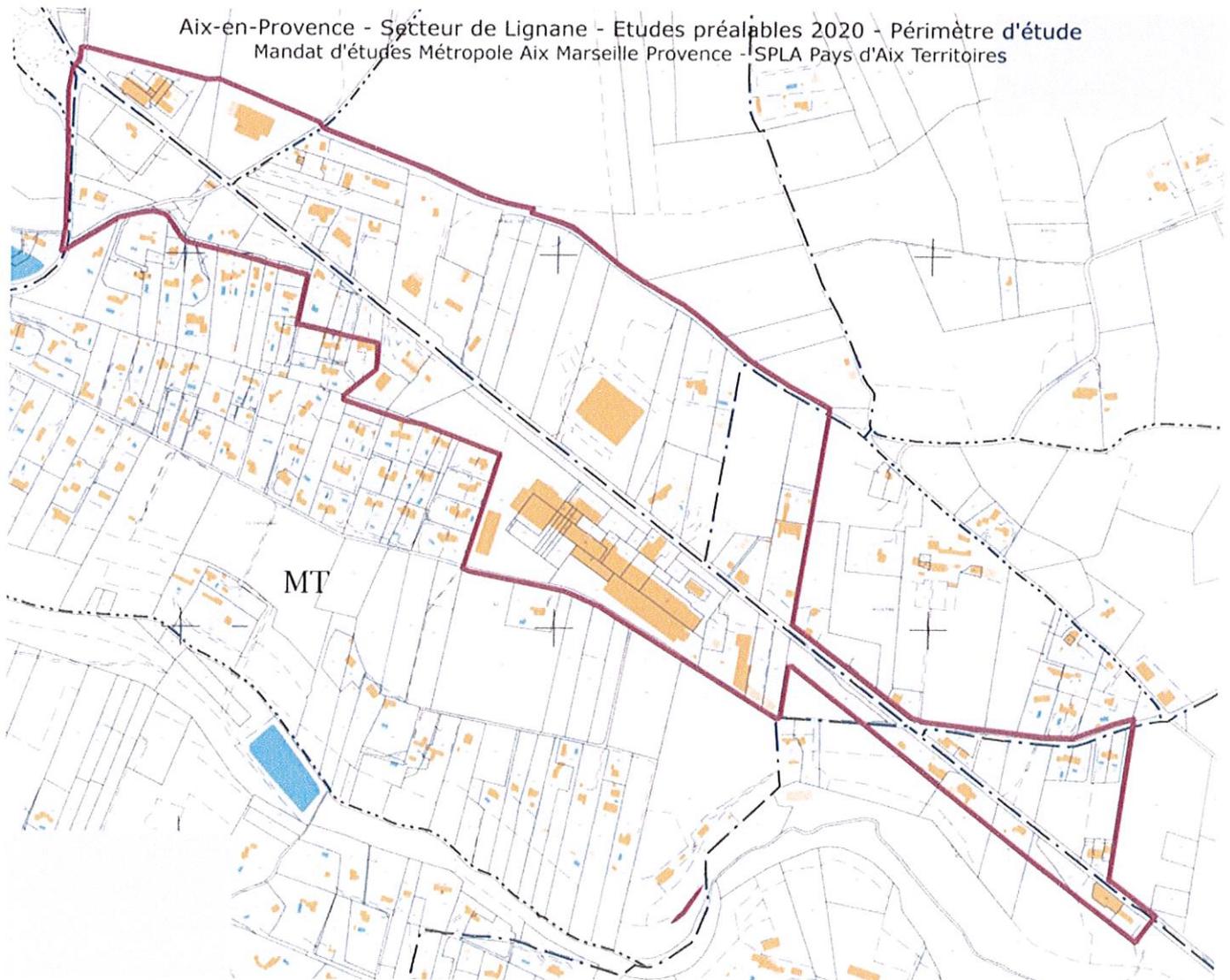
[SIGNATURE ET CACHET]

Transmission en Préfecture le :

Annexe 1- Périmètre du secteur de l'étude



Annexe 2 – Carte du foncier



OBJET : Développement économique et emploi – Zones d'activités – Approbation du lancement d'une opération d'aménagement économique sur le secteur de Lignane à Aix-en-Provence et passation d'une convention d'étude avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	2
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

KLEIN Philippe

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

PETEL Anne-Laurence

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_372-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020